

Au Collège des Bourgmestre et Echevins
A l'attention du Service à la population

Aux sociétés d'informatique

Votre correspondant
Zisso Borakis
E-mail
zisso.borakis@rrn.fgov.be

T
02 518 20 98
F
02 518 25 98

Vos références
Nos références
III/32/3613/16

Annexe(s)

Bruxelles
27-10-2016

Instructions relatives à la tenue des informations au Registre national des personnes physiques. – TI 003 : (Détermination de la résidence principale) : ajout de nouveaux codes.

Mesdames,
Messieurs,

Afin de résoudre un certain nombre de problèmes fréquemment rencontrés en ce qui concerne l'inscription dans les registres de la population, et plus spécifiquement concernant la résidence principale au sens large, des ajustements ont été apportés aux mentions à enregistrer dans le TI 003 (Détermination de la résidence principale) du registre national.

Désormais, les codes suivants seront prévus :

- Code 7 pour l'enregistrement du séjour ininterrompu en Belgique d'un étranger après sa radiation des registres ;
- Code 8 pour l'enregistrement d'une présomption de décès ;
- Code 9 pour l'enregistrement du lancement d'une procédure de radiation d'office.

Les différents cas de figure sont décrits en détail ci-après.

1. Ajout d'un code 7 – Séjour ininterrompu

A la suite de l'introduction d'un dossier de plainte par le Médiateur fédéral, il appert que les informations enregistrées et conservées dans le registre national ne reflètent pas toujours la réalité. Tel est notamment le cas d'un étranger qui, après sa radiation des registres, peut encore prouver son séjour en Belgique devant l'Office des Etrangers, et conserve ainsi son droit de séjour.

Actuellement, ce séjour ininterrompu ne peut être enregistré dans aucun TI et a des conséquences fâcheuses pour les intéressés : des difficultés à obtenir la nationalité belge sur la base du séjour en Belgique et des difficultés à obtenir des indemnités dans le cadre de la sécurité sociale, notamment.

Afin de résoudre à ce problème, il a été décidé d'un commun accord entre le Médiateur fédéral et l'Office des Etrangers d'ajouter un nouveau code TI 003 pour déterminer la résidence principale : le code 7 – « *ononderbroken verblijf / séjour ininterrompu / Ununterbrochener Aufenthalt* ».

Structure

C.O.		T.I.			C.S.	DATE DE L'INFORMATION							
1	0	0	0	3	0	D	D	M	M	J	J	J	J

	CODE	DATE DE DEBUT								DATE DE FIN							
*	7	D	D	M	M	J	J	J	J	D	D	M	M	J	J	J	J

Composantes

- Date de l'information : date de la mise à jour
- Code : 7
- Date de début : date de la radiation des registres
- Date de fin : date de l'inscription dans la nouvelle commune.

Contrôles

Seules les dates réelles sont acceptées.

Contrôles supplémentaires dans le TI 031.

Dans certains cas, pour mettre à jour la nationalité belge (introduction du code 150 – Belge - avec code de justification), la condition de séjour du TI 001 est contrôlée.

Si cette condition de séjour n'est pas respectée, il y a lieu alors aussi de contrôler que l'intéressé n'entre pas dans les conditions sur la base d'un séjour ininterrompu enregistré dans le TI 003.

Cette vérification supplémentaire doit être effectuée pour obtenir la nationalité belge avec les codes de justification repris ci-dessous :

16 – 17 – 18 – 19 – 86 – 88 – 31 – 32 – 33 – 36 – 40 – 41 – 42 – 43 – 44.

2. Ajout d'un code 8 – présomption de décès

La Banque Carrefour de la Sécurité sociale informe régulièrement les communes d'anomalies constatées dans les informations sur l'état civil (naissance, mariage, décès dans le TI 040-046).

La BCSS enregistre ces informations dans ses fichiers sur la base des formulaires E européens.

Toutefois, les communes ne mettent à jour ces informations qu'en s'appuyant sur un document officiel. Les informations reprises dans le TI 040-046 disparaissent au bout de trois mois, et de ce fait, il ne subsiste aucune trace de cette présomption, et ultérieurement, la commune reçoit à nouveau un message de cette même anomalie.

Afin de réduire la charge de travail administratif, il convient de prévoir un nouveau code dans le TI 003 : le code 8 – « *vermoedelijk overleden (cf. IT046) / présumé décédé (cf. TI046) / Vermutlich verstorben (siehe IT046)* ».

Structure

Voir point 1 ; le code est 8.

Contrôles

- Mises à jour par les services du Registre national uniquement.
- Date de début = la date présumée du décès ; la date doit être réelle.
- Date de fin toujours dans le format 00000000.

3. Ajout d'un code 9 – proposition de radiation d'office

Avant que la commune puisse effectivement procéder à une radiation d'office sur décision du Collège, certaines procédures, doivent être suivies. Cependant, celles-ci peuvent s'avérer assez chronophages.

La commune mentionne généralement le lancement d'une telle procédure dans la zone de commentaire du TI 019.

Un problème se pose lorsque la personne se présente entre-temps dans une autre commune pour déclarer un changement d'adresse ; les informations de la nouvelle adresse sont reprises dans le TI 019, venant de ce fait se substituer à la mention relative à la procédure de radiation.

Afin de conserver la mention de la procédure de radiation d'office, et de rendre les informations transparentes et uniformes pour tous les utilisateurs du registre national, un nouveau code doit être créé : le code 9 – « *voorstel afvoering van ambtswege / proposition radiation d'office / Vorschlag Streichung von Amts wegen* ».

Structure

C.O.		T.I.			C.S.	DATE DE L'INFORMATION								CODE
N	N	0	0	3	0	D	D	M	M	J	J	J	J	9

Date de l'information = date à laquelle la procédure a été lancée.

Les instructions relatives à la tenue des informations au Registre national des personnes physiques concernant la mise à jour du TI 003 seront ainsi complétées. La dernière version de ces instructions, la mise à jour par type d'information, peut être consultée sur le site Internet du Registre national :
<http://www.ibz.rn.fgov.be/fr/registre-national/reglementation/instructions/liste-des-types-dinformation/>

La modification des logiciels sera opérationnelle dès le mercredi 9 novembre 2016.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Etienne Van Verdegem,
Conseiller général